



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*21325380\*



Déposé  
20-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0766899321

Nom :

(en entier) : 3 Points Agency

(en abrégé) : 3PA

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue Louise 367

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

## STATUTS

Entre :

Monsieur DEWREE Xavier - 08 Avril 1982 - Etterbeek-rue de Louvain 2 - 1000 Bruxelles

Monsieur BEN SIDI Bilal - 14 Juin 1988- Bruxelles - Madeliefjesstraat 24 - 1850 Grimbergen

Les membres fondateurs qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 23 Mars 2019.

## TITRE I : DENOMINATION-SIEGE SOCIAL

Article 1 :

L'association est dénommée : 3 Points Agency

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ou « asbl ».

Article 2 :

Le siège social de l'association est situé : Avenue Louise 367 – 1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

## TITRE II : OBJET-BUT-DUREE

Article 3 :

L'association a pour but : La promotion du sport en général.

Article 4 :

L'association a pour objet : La mise en avant des talents sportifs, l'engagement, les performances et le développement des sportifs. L'organisation d'activités liées à la pratique du sport, de cours, de compétitions, de formations, d'événements sportifs, de stages, de promotions, de recherches sportives, de conseils pour sportifs, du rayonnement du sport et handisport, ...

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou non à son objet.

Notamment, elle peut mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son but social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci.

Article 5 :

L'association est fondée pour une durée illimitée.

## TITRE III : MEMBRES

Article 6 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 7 :

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts.

Les membres effectifs bénéficient de l'ensemble des services de l'association. Les membres effectifs ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation annuelle ou/et d'un versement unique dans les conditions reprises ci-après.

Sont membres effectifs :

1- Les membres fondateurs au présent acte.

2- Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au minimum ou par le Conseil d'administration est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant l'unanimité des voix présentes ou représentées. La décision est communiquée à l'intéressé par courrier recommandé à son adresse légale.

Article 8 :

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Les membres adhérents auront le droit de participer aux cours moyennant le paiement d'une cotisation annuelle ainsi que d'un versement unique.

Article 9 :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association par recommandé.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du 1<sup>er</sup> rappel qui lui est adressé par courrier ordinaire ou recommandé par la poste.

Le membre effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut-être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut -être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentée. Le membre concerné pourra être entendu par le conseil d'administration afin de s'expliquer.

Article 10 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 :

Le conseil d'administration tient un registre des membres. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément aux

dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. Il peut être tenu sous forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans un registre par les soins de l'organe d'administration endéans les 8 jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Sur demande adressée à l'organe d'administration, les membres peuvent consulter, sur place et sans déplacement, les informations qui les concernent dans le registre des membres conservé au siège de l'association, si le registre est tenu sous forme électronique. Sur demande adressée à l'organe d'administration, les membres peuvent demander communication des informations les concernant.

#### TITRE IV : COTISATIONS :

Article 12 :

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisations.

Les membres adhérents sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Cette dernière est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et ne pourra excéder 1350euros par an.

Les membres adhérents sont astreints au paiement d'un versement unique (Droit d'entrée). Cette dernière est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et ne pourra excéder 2400euros.

Ces montants sont indexés sur l'indice des prix à la consommation en prenant pour base celui du mois de l'adoption des présents statuts.

#### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE :

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations à l'exception des membres fondateurs qui peuvent être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1- Les modifications aux statuts ;
- 2- La nomination et la révocation des administrateurs ;

- 3- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4- La dissolution volontaire de l'association ;
- 5- Les exclusions des membres ;
- 6- La transformation de l'association en société à finalité sociales ;
- 7- ...

## Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les 6 mois à dater de la clôture de l'exercice comptable. Elle doit également être réunie lorsqu'1/5 des membres au moins en fait la demande. Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par courrier postal / électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par l'organe d'administration.

Tout point demandé par un 1/20 des membres au moins doit être porté à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins 9 jours calendrier avant l'assemblée auprès de l'organe d'administration.

## Article 16 :

Par défaut, majorité absolue et quorum de 50 %. Sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

## Article 17 :

Les personnes physiques, membres effectifs de l'association, disposent chacun d'une voix. Les membres fondateurs disposent de 2 voix.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou à son défaut par le membre fondateur le plus âgé. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes.

## Article 18 :

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres ainsi que les tiers pouvant justifier d'un intérêt, peuvent, sur demande écrite par recommandé adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

## TITRE VI : ADMINISTRATEURS

## Article 19 :

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans et en tout temps révocables par elle.

Les candidatures doivent être introduites au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale par courrier postal ou électronique adressé à l'organe d'administration. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment moyennant un préavis de 1 semaine.

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui sans raison valable n'assiste pas à 3 réunions consécutives de l'organe d'administration ou ne s'y fait pas représenter.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit arrêtée par l'assemblée générale.

## TITRE VII : ORGANE ADMINISTRATION

## Article 20 :

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il exerce collégalement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale en vertu de la Loi ou des présents statuts.

Les engagements découlant de décisions de l'organe d'administration, valablement actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signés par le président.

## Article 21 :

L'organe d'administration est composé de minimum 2 et maximum 8 administrateurs.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ces fonctions peuvent être reconduites dans les limites de 6 mandats consécutifs. Un administrateur peut exercer 3 fonctions.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et d'en délivrer les extraits. Il veille à la conservation et à la consultation des documents de l'association. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et tient à jour le dossier de l'association auprès du Tribunal de l'entreprise. Outre l'exécution des paiements et des recouvrements, le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et des obligations fiscales.

## Article 22 :

L'organe d'administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert, au minimum une fois par semestre. Il peut se réunir sur convocation du président ou sur demande de minimum 3

## Volet B - suite

administrateurs.

Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire, par courrier postal / électronique au moins 3 jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion.

Le président préside la réunion. En cas d'empêchement, la réunion est présidée par le vice-président ou un membre fondateur.

Un administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. L'organe d'administration ne se réunit valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés / sauf dans les cas suivants où une majorité des 2/3 est demandée : élection du président, désignation du délégué à la gestion journalière. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 23 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le président de l'organe d'administration, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté.

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président.

Article 24 :

Chaque réunion de l'organe d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social, où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné un commissaire aux comptes, tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut, sur demande écrite et envoi par courrier recommandé adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement des registres.

TITRE VIII : GESTION

Article 25 :

L'année sociale s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les ressources sont constituées par :

- les cotisations / les versements des membres ;
- les subsides et subventions ;
- le produit des activités ;
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

ARTICLE 26 :

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale une fois par an pour approbation.

Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable, celle-ci tient une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal.

Les documents comptables sont conservés au siège social, où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné de commissaire aux comptes, tous les membres effectifs, sur demande écrite adressée par courrier recommandé à l'organe d'administration, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 27 :

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par le droit Belge.

Tout litige relatif à l'application des statuts relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 28 :

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant selon le prescrit de la Loi. Dans ce cas, la liquidation se fera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 23 Mars 2019 régissant les ASBL.

TITRE IX : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Article 29 :

Le règlement d'ordre intérieur comprendra les dispositions prévues par la réglementation applicables en communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de sante dans la pratique sportive.

Article 30 :

L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16ans :

- 1- Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2 point ci-dessous ;
- 2- La liste de ces substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la communauté Française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 08 mars

2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en communauté Française ;

3- Les mesures disciplinaires que la/les fédération(s) applique en cas d'infraction à cette législation.

Article 31 :

L'association à l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de la/les fédération(s) concernant :

- 1- Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
- 2- Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
- 3- L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction prévue éventuelle.

Article 32 :

L'association à également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle il est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

1- L'assemblée générale réunie ce jour a désigné en qualité d'administrateurs :

A- Monsieur BEN SIDI Bilal -14 Juin 1988 -Bruxelles -Madeliefjesstraat 24- 1850 Grimbergen

B- Monsieur DEWREE Xavier - 08 Avril 1982- Etterbeek -rue de Louvain 2 -1000 Bruxelles

Qui acceptent ce mandat.

Elle décide que, par dérogation, le premier exercice social, commencé le 12/02/2021, se terminera le 31/12/2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu au plus tard le 12/08/2021.

2- L'organe d'administration réuni ce jour a désigné en qualité de :

Président : Monsieur DEWREE Xavier - 08 Avril 1982-Etterbeek -rue de Louvain 2 – 1000 Bruxelles

Trésorier : Monsieur BEN SIDI Bilal – 14 Juin 1988 -Bruxelles- Madeliefjesstraat24-1850 Grimbergen

Secrétaire : Monsieur DEWREE Xavier - 08 Avril 1982- Etterbeek -rue de Louvain 2 – 1000 Bruxelles

Secrétaire adjoint :Monsieur BEN SIDI Bilal –14Juin1988-Bruxelles-Madeliefjesstraat 24-1850 Grimbergen

Délégués à la gestions journalière :

Monsieur DEWREE Xavier - 08 Avril 1982-Etterbeek -rue de Louvain 2 –1000 Bruxelles

Monsieur BEN SIDI Bilal – 14 Juin 1988 -Bruxelles-Madeliefjesstraat24-1850 Grimbergen

Personnes habilitées à représenter l'association :

Monsieur DEWREE Xavier - 08 Avril 1982-Etterbeek -rue de Louvain 2 – 1000 Bruxelles

Monsieur BEN SIDI Bilal – 14 Juin 1988 -Bruxelles-Madeliefjesstraat24-1850 Grimbergen

Il adopte pour adresse du siège social et adresse électronique :

1- Adresse du siège social : avenue Louise, 367, 1050 Bruxelles

2- Adresse électronique : info@3points-agency.com

Il acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Bruxelles, le 23/02/2021, en deux exemplaires.